N° 920 Le 7 mai 2019

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 920, MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES A L'ADOPTION

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille : Monsieur Guillaume ROSE)

Le projet de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption a été transmis au Conseil National le 16 avril 2014 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 920. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi officiel devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Séance Publique du 11 juin 2014.

Conformément aux dernières évolutions de la législation monégasque¹, et du droit international², ledit projet de loi modernise les dispositions du Code civil relatives à l'adoption. Pour son élaboration, le Gouvernement s'est notamment inspiré du droit français et du droit suisse.

¹ notamment la loi n° 1.278 du 29 décembre 2015, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce

² notamment la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, révisée, du 27 novembre 2008

Ce projet de loi est pertinent et équilibré. Tout en s'efforçant de simplifier les procédures judiciaires, il met notamment en exergue trois points fondamentaux :

- Tout d'abord, et c'est le plus important, l'intérêt de l'enfant :
- Ensuite, l'importance du consentement libre et éclairé ;
- Enfin, l'adéquation entre l'adoption et la vie de famille.

En outre, ce projet de loi marque une avancée importante en consacrant, en droit interne, le droit d'accès à ses origines, prévu par la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui avait en effet été rendue exécutoire en Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 10 septembre 1993.

Afin de bien prendre la mesure de l'impact du vote de ce texte dans notre droit, votre Rapporteur souhaite établir un bref état des lieux de la réalité de l'adoption.

En ce qui concerne tout d'abord le taux des adoptions simples, face à celui des adoptions plénières, actuellement connues sous la terminologie d'adoptions légitimantes. La pratique révèle que la très grande majorité des adoptions prononcées en Principauté concerne des adoptions simples. Dans ce cadre, il apparaît par exemple qu'au cours de ces deux dernières années, les juridictions monégasques n'ont eu à connaître qu'un seul cas d'adoption légitimante.

En ce qui concerne ensuite les adoptions nationales et les adoptions internationales, il apparaît que les adoptions nationales concernent essentiellement l'enfant du conjoint. Aussi, fort heureusement, Monaco n'a à connaître que de manière très exceptionnelle de l'existence d'orphelins sur son territoire, ce qui limite très considérablement les hypothèses d'adoptions, telles que la plupart des gens les conçoivent. En effet, il ressort que, depuis 2006, un seul enfant né à Monaco a été proposé à l'adoption à la suite de la procédure d'abandon qui a suivi sa naissance.

En ce qui concerne les adoptions internationales, le colloque de haut niveau sur le thème de l'« *adoption nationale et internationale* », organisé par le Gouvernement, le 23 novembre 2015, révèle qu'à cette époque, la Direction des Services Judiciaires avait été saisie, en sa qualité d'autorité centrale, de quatre-vingt-dix-huit demandes d'adoptions internationales depuis l'adhésion de Monaco à la Convention de La Haye, en 1999. Sur l'ensemble de ces demandes :

- vingt-quatre ont abouti à une adoption ;
- dix-huit ont été clôturées pendant la procédure d'évaluation, du fait du changement de la composition de la cellule familiale avec l'arrivée d'un enfant biologique ;

et,

- cinquante-six ont été rejetées pour divers motifs.

Il convient en outre de préciser que, sur les vingt-quatre dossiers ayant abouti à une adoption internationale, treize l'ont été avec des Etats ayant ratifié la Convention de La Haye.

Votre Rapporteur insistera sur l'impérieuse nécessité d'appréhender ces chiffres au regard de l'évolution des adoptions internationales dans le monde. Dans ce cadre, le Ministère des affaires étrangères français a révélé, qu'après avoir chuté de plus de 80 % entre 2005 et 2015, le nombre d'adoptions par des familles françaises d'enfants venant de l'étranger a poursuivi sa baisse en 2018, avec seulement six cent quinze enfants adoptés, en provenance de quarante-sept pays (à titre d'exemple, il y avait plus de 4000 enfants adoptés en France en 2005 et 685 en 2017). Il convient en outre de noter que les enfants à besoins spécifiques, c'est-à-dire ceux d'un âge déjà élevé, les fratries ou encore ceux souffrant d'un handicap, représentaient en 2018, près de 70 % des procédures d'adoptions internationales. Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères français a indiqué que le nombre d'adoptions nationales a

désormais dépassé celui des adoptions internationales, avec environ huit cents adoptés en 2017. En revanche, s'il y a bien un chiffre qui ne baisse pas, c'est celui des familles désireuses d'accueillir un enfant, qui se situe, chaque année, autour de huit mille.

Si votre Rapporteur a voulu faire état de ces statistiques, c'est parce que certains entendent par « adoption » une « adoption internationale ». Or, le texte soumis ce soir au vote de l'Assemblée pose principalement les règles internes du droit de l'adoption. Bien sûr, cellesci doivent être en harmonie avec celles du pays dans lequel un Monégasque ou un résident aurait enclenché une procédure d'adoption internationale.

Avant d'aborder la genèse de l'étude de ce projet de loi, votre Rapporteur ne peut que se réjouir du recul de ces chiffres, qui témoignent du développement économique et de l'amélioration des services de protection de l'enfance dans le monde, permettant désormais aux enfants de rester dans leur pays. A ce titre, la Convention de La Haye et la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 encouragent le développement des adoptions nationales. Outre la prise en considération de cette réalité, le texte consolidé proposé au vote témoigne d'une réelle prise en considération de l'intérêt de l'enfant et vient simplifier les procédures dans l'intérêt de tous.

L'étude de ce texte a débuté lors de la législature précédente. Les élus de l'époque ont notamment rencontré la personne en charge des dossiers d'adoption auprès de la Direction des Services Judiciaires. Cette rencontre avait permis à la Commission de la précédente législature d'établir et d'adresser une liste de questions à l'attention du Gouvernement.

La présente législature s'est très rapidement emparée de l'étude de ce texte. Après avoir pris connaissance du courrier du Gouvernement, par lequel il répondait aux questions susmentionnées, les élus ont rencontré :

- le Vice-Président du Tribunal de Première Instance, le Juge Tutélaire et l'assistant Judiciaire, en charge des dossiers d'adoption de la Direction des Services Judiciaires ; ainsi que,
- Plusieurs représentants de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et de la Direction des Affaires Juridiques.

Votre Rapporteur profite de cette occasion pour remercier ces différents intervenants pour la qualité de leurs interventions, qui ont contribué à apporter une dimension pratique, ainsi qu'une vision réelle et concrète de l'adoption en Principauté. Ces fructueuses rencontres ont d'ailleurs permis d'établir, de manière efficace, un texte consolidé, qui a été transmis au Gouvernement le 3 octobre 2018. Le Gouvernement a fait part de sa contreproposition rédactionnelle, par courrier reçu le 22 mars 2019.

Les membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se félicitent du fait que la très grande majorité des amendements proposés a été acceptée par le Gouvernement, dont une grande partie en l'état. Aussi, les ajustements rédactionnels suggérés par les services du Gouvernement ont emporté l'approbation des élus. Parallèlement, seulement quatre amendements n'ont pas emporté l'assentiment du Gouvernement, pour lesquels votre Rapporteur souhaite apporter quelques précisions quant aux arbitrages retenus en Commission pour chacun de ces points.

En premier lieu, les membres de la Commission ont essayé de convaincre le Gouvernement de consacrer, en droit monégasque, comme cela est déjà le cas en droit français, l'adoption plénière par une personne seule. En effet, si le Conseil National peut concevoir qu'une place importante et structurante soit accordée à la famille dans une acception traditionnelle, c'est-à-dire fondée sur le mariage, il ne s'agit plus de la seule conception possible, au XXIème siècle. D'ailleurs, nul ne saurait affirmer aujourd'hui qu'il existe un modèle unique de la famille et il serait hypocrite de ne pas tenir compte des évolutions sociétales, qui conduisent inéluctablement à admettre différentes conceptions de la famille.

Votre Rapporteur rappellera ensuite que le droit monégasque permet l'adoption plénière par un seul époux, lorsqu'elle concerne le ou les enfants de son conjoint.

Concernant les adoptions internationales, votre Rapporteur rappellera que de moins en moins d'enfants sont donnés à l'adoption et que les conditions posées par les pays sont de plus en plus strictes. Dans ce cadre, certains pays refusent de donner à l'adoption un enfant à une personne seule.

Considérant ce qui précède, et au vu du fait que le Gouvernement nous a fait connaître qu'il entendait maintenir sa position nonobstant les arguments avancés par l'Assemblée, il n'aurait pas été raisonnable de bloquer le vote de ce texte, attendu par les candidats et futurs candidats à l'adoption, ainsi que par les professionnels qui ont à connaître de cette branche du droit de la famille. C'est donc avec regret, mais un grand sens des responsabilités, que les élus gardent, pour une réflexion future, la volonté de consacrer l'adoption plénière au profit des personnes seules.

En deuxième lieu, les membres de la Commission ont formulé le souhait de reprendre la rédaction du chiffre 2 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, tel qu'il a été modifié par la proposition de loi n° 239, adoptée en Séance Publique, le 20 juin 2018, relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235, sus-évoquée.

Parce que le Gouvernement a accepté *a minima* de modifier cet article, ce que votre Rapporteur détaillera davantage dans la partie spéciale de son rapport, et parce que le Conseil National partage l'avis du Gouvernement sur le point de ne pas ouvrir de débat d'une autre nature au sein d'un texte technique traitant de l'adoption, les membres de la Commission

ont consenti à réserver ces discussions pour l'étude à venir du projet de loi de transformation de la proposition de loi n° 239.

En troisième lieu, les membres de la Commission acceptent, sans difficulté, de maintenir la rédaction initiale de l'alinéa 5 de l'article 262 du Code civil, tel que modifié par le projet de loi, dans la mesure où la modification opérée par la Commission, purement formelle, tendait à déplacer une phrase, sans en changer la teneur.

En dernier lieu, concernant la transmission de la nationalité monégasque, par déclaration, à l'adopté mineur, en la forme simple, par un adoptant naturalisé monégasque ou réintégré dans cette qualité, les membres de la Commission, restant convaincus de l'opportunité d'un tel amendement, dont la nature est éminemment politique, maintiennent leur position. Votre Rapporteur précisera davantage cet amendement au titre de la partie spéciale de son rapport.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, votre Rapporteur regrettera la lenteur du Gouvernement dans les réponses apportées au début de l'étude de ce texte sous la Législature précédente. Elle se félicitera toutefois de pouvoir présenter ce texte au vote, un peu plus d'un an à peine après le début de la nouvelle mandature, d'autant plus que ce dernier est attendu depuis déjà plus de cinq ans.

Ceci étant précisé, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission sur le présent projet de loi et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

L'article premier du projet de loi modifiant les articles 240 à 297 du Code civil a été amendé par la Commission, tant sur la forme, que sur le fond.

En ce qui concerne les modifications de forme, la promulgation de la loi n° 1.440 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant et celle de la loi n° 1.448 relative au droit international privé ont conduit à la modification ou à la suppression d'un certain nombre d'articles nouvellement introduits dans le Code civil par l'article premier du présent projet de loi (articles 246, 279, 280, 290 à 297), ainsi que la suppression des <u>articles 3 et 4</u> du projet de loi, ce qui a entraîné une renumérotation des articles.

Parallèlement à ces suppressions, les élus ont souhaité enrichir le Code de droit international privé des dispositions prévues aux articles 291 et 297 nouvellement introduits dans le Code civil par l'article Premier du présent projet de loi. Des <u>articles 8 et 9</u> ont donc été ajoutés au projet de loi, afin d'insérer lesdites dispositions au sein du Code de droit international privé, respectivement au niveau des articles 47 et 51. Ces derniers, dont la rédaction est la suivante, reprennent *in extenso* la teneur des articles 291 et 297 susmentionnés :

Article 8 (amendement d'ajout)

Est ajouté à l'article 47 du Code de droit international privé un second alinéa rédigé comme suit :

« Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement de l'adopté ou de son représentant légal. Ce consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant adopté et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. »

Article 9 (amendement d'ajout)

Est ajouté à l'article 51 du Code de droit international privé un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'exécution forcée à Monaco d'une décision étrangère d'adoption n'est possible qu'après avoir été déclarée exécutoire sur le territoire de la Principauté.

Votre Rapporteur en revient désormais aux amendements de l'<u>article Premier</u> du projet de loi, tel qu'amendé par la Commission, pour préciser que la modification apportée à l'article 267 est également purement formelle. Comme le Gouvernement l'a rappelé à juste titre, le renvoi opéré par le projet de loi ne tenait effectivement pas compte de la réforme législative intervenue avec le vote de la loi n° 1.089 du 21 novembre 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du Code civil.

Enfin, les modifications des articles 286, 288 et 289 (respectivement renumérotés 285, 287 et 288) consistent en des modifications de renvois qui n'appellent pas davantage de commentaires de la part de votre Rapporteur, qui en a désormais terminé avec ses explications relatives aux modifications formelles de l'article Premier.

En ce qui concerne les modifications de fond, afin de prendre en compte les hypothèses de certaines maladies et d'accidents dans lesquelles le caractère permanent ne pourrait pas être établi médicalement, les membres de la Commission ont préféré remplacer l'expression « impossibilité permanente de manifester sa volonté » par celle d'« impossibilité durable de manifester sa volonté ». Les articles 242, 248 alinéa 2, 250 et 271 alinéas 3 et 4 ont donc été modifiés en conséquence. Rappelant que les deux formulations sont retenues par le droit monégasque, le Gouvernement n'a émis aucune objection.

Concernant l'article 243, les membres de la Commission se sont interrogés sur la suppression de la réduction à dix ans de la différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, tel que cela est actuellement prévu par le Code civil. Le Gouvernement n'ayant, là encore, émis aucune objection, la Commission a procédé à la réintroduction de cette réduction.

L'article 247 établit l'âge maximum auquel un mineur doit avoir été accueilli au foyer des adoptants pour bénéficier d'une adoption plénière, en l'occurrence, le projet de loi a rehaussé ce seuil de six à huit ans. Il est toutefois à noter, qu'à partir du moment où cette condition est respectée, l'adoption peut être prononcée durant toute la durée de la minorité de l'enfant, voire au-delà, sur autorisation du Souverain. Ce seuil a suscité de nombreuses discussions entre nos deux Institutions. Aussi, si la Commission a finalement été convaincue par le Gouvernement quant à la question du délai d'un an au cours duquel l'enfant doit avoir été accueilli au foyer des adoptants avant son adoption, il en va différemment de la question de l'âge de l'adopté.

Les membres de la Commission conçoivent parfaitement que plus l'enfant est adopté à un jeune âge, meilleure est son intégration dans son cadre familial et, ainsi, on pourrait dire que plus grandes sont les chances de réussite de l'adoption. D'ailleurs, les candidats à l'adoption recherchent bien souvent à adopter un enfant en bas-âge. Toutefois, la réalité de l'adoption veut que les enfants soient donnés à l'adoption de plus en plus tardivement. Dès lors, face aux difficultés rencontrées par les candidats à l'adoption dans leurs démarches, les membres de la Commission ne sont pas convaincus de l'utilité de cette restriction, notamment parce que les candidats à l'adoption sont suffisamment informés quant aux conséquences d'une adoption d'un enfant ayant déjà atteint un certain âge.

D'ailleurs, à titre comparatif, la France permet l'adoption en la forme plénière d'un enfant de moins de quinze ans, accueilli au foyer depuis moins de six ans (article 345 du Code civil français), le Luxembourg permet, quant à lui, l'adoption en la forme plénière d'un enfant de moins de seize ans (article 367 et suivants du Code civil luxembourgeois), et enfin la Suisse permet l'adoption du mineur accueilli au foyer depuis au moins un an (article 264 du Code civil suisse).

Dès lors, les membres de la Commission ont rehaussé à quinze ans, à l'instar du droit français, le seuil de l'âge jusqu'auquel un enfant peut être adopté, ce que le Gouvernement a finalement accepté. Il s'agit pour votre Rapporteur d'une grande satisfaction, dans la mesure où ce seuil correspond davantage aux besoins de l'adoption.

Concernant la procédure de déclaration d'abandon, les membres de la Commission se sont inspirés des dernières évolutions législatives françaises relatives à l'abandon. Ainsi, la loi française n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a déplacé et modifié les dispositions relatives à l'abandon au niveau des dispositions relatives à l'autorité parentale, renonçant ainsi à la déclaration d'abandon, au profit de la déclaration judiciaire de délaissement parental.

Dans ce cadre, le droit français ne parle plus du « désintéressement manifeste » des parents, mais du « délaissement » vécu par l'enfant. En effet, les tribunaux français retenaient que cette première notion, reprise par le projet de loi n° 920, implique une forme d'intentionnalité de la part des parents, tandis que la seconde se concentre davantage sur l'enfant et son ressenti. Toutefois, la définition reste, dans les deux cas, liée à l'absence de relation entre l'enfant et ses parents.

Après avoir mené une réflexion plus approfondie, les membres de la Commission ont préféré maintenir la procédure de déclaration d'abandon, tout en faisant évoluer sa définition et son régime, dans l'intérêt de l'enfant. L'article 257 a donc été modifié conformément à ce qui suit.

D'un point de vue formel, cette procédure est maintenue au niveau des dispositions relatives à l'adoption. Cela évite, ainsi, de bouleverser l'organisation du Code civil et maintient une certaine logique chronologique dans la mesure où, au-delà des conséquences en matière d'autorité parentale, l'abandon constitue surtout, dans le cadre du présent projet de loi, un préalable nécessaire à l'adoption plénière. En outre, les risques de confusion avec le délaissement en tant qu'infraction pénale sont ainsi évités, le Gouvernement ayant alerté le Conseil National sur ce point.

Sur le fond, la déclaration d'abandon reste fondée sur l'absence de relation entre l'enfant et ses parents, la différence réside dans le fait que la preuve de l'intentionnalité des parents n'est pas requise, laissant au juge le soin de se prononcer au seul regard de l'intérêt de l'enfant. A ce titre, les membres de la Commission ont souhaité affirmer la place de l'intérêt de l'enfant dans la procédure de déclaration d'abandon en l'introduisant dès l'article 256.

La Commission s'est donc inspirée du droit français pour redéfinir l'abandon de manière objective et non équivoque, ce dont le Gouvernement a reconnu la pertinence. De plus, cette nouvelle rédaction permet désormais de prononcer l'abandon à l'endroit des deux parents, ou bien d'un seul.

En outre, afin d'accorder une ultime chance pour que l'enfant grandisse auprès de sa famille, les membres de la Commission conditionnent l'abandon à un préalable nécessaire consistant à proposer aux parents des mesures de soutien appropriées. Dans le même sens, l'abandon n'est pas déclaré si un membre de sa famille a demandé à assumer la charge de l'enfant.

Le Gouvernement, qui a accueilli favorablement cet amendement, a toutefois suggéré deux modifications que la Commission a jugées opportunes. Les ajustements rédactionnels opérés font ainsi ressortir, d'une part, le caractère facultatif, pour le juge, du prononcé de l'abandon. D'autre part, a été ajoutée, en sus de la requête qui ne vise que l'hypothèse d'une saisine du Tribunal par le Ministère public, la référence à la demande en déclaration d'abandon introduite par toute personne intéressée.

Enfin, le Gouvernement a souhaité supprimer l'expression, « de plein droit », au sein de la phrase « la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelle ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration d'abandon » (3ème alinéa). En effet, comme l'a justement avancé le Gouvernement, cette expression pourrait sous-entendre qu'il existe des motifs de rejet de plein droit, alors, qu'en la matière, l'intérêt de l'enfant commande que le juge bénéficie d'une pleine liberté d'appréciation.

Concernant l'audition, par le juge, de l'adopté et des éventuels descendants des adoptants, tant en matière d'adoption simple (article 262), que d'adoption plénière (article 274), les membres de la Commission ont souhaité, d'une part, donner une place plus importante à la parole de ces derniers et, d'autre part, rationnaliser la procédure selon laquelle le juge entend les différentes personnes appelées à se présenter devant la juridiction.

Dans ce cadre, les membres de la Commission ont préféré retenir le régime de l'audition de toute personne intéressée, à celui de la mise en cause, jugée trop forte en la matière, ce dont les magistrats ont par ailleurs convenu.

En outre, des dispositions ont été introduites afin d'encadrer l'audition de l'adopté, avec, comme fil directeur, l'intérêt de l'enfant. Aussi, celles-ci prévoient désormais une audition de droit, lorsque l'adopté ou les descendants de l'adoptant en font la demande. Dans ce cadre, les membres de la Commission ont souhaité préciser qu'il appartient au juge tutélaire de s'assurer que ces derniers aient bien été informés de ce droit.

Au titre de l'article 266, les membres de la Commission ont souhaité que les informations relatives à la filiation biologique de l'enfant adopté soient conservées au greffe général pendant cent ans et non pendant soixante ans. Considérant l'augmentation de l'espérance de vie, cela augmente les chances pour les descendants d'accéder, le cas échéant, auxdites informations, ce dont le Gouvernement a convenu, après s'être assuré que la Direction des Services Judiciaires n'y voyait aucune objection.

Afin que les conditions relatives à l'adoptant ne soient pas plus sévères en matière d'adoption simple qu'en matière d'adoption plénière, les membres de la Commission ont, par ailleurs, souhaité modifier l'article 270, afin d'harmoniser ses dispositions avec celles figurant à l'article 245 nouvellement introduit dans le Code civil. Dès lors, il a été précisé que les époux

doivent être non séparés de corps et qu'il est suffisant qu'un seul d'entre eux ait atteint l'âge de

vingt-six ans.

En outre, alertée par les magistrats, la Commission a réintroduit la procédure de

refus abusif de consentement opposé par les père et mère – apparaissant actuellement à l'article

272 – qui n'a pas été reprise par le projet de loi, semble-t-il involontairement. Un article 273 a

donc été ajouté et les articles suivants ont été renumérotés en conséquence. Afin de prendre en

considération les évolutions apportées par le projet de loi, et en l'occurrence le renoncement à

l'expression « désintéressement » pour les motifs détaillés au titre de l'explication de la

modification de l'article 257, le Gouvernement a procédé à une modification purement formelle

de cet article, ce dont la Commission reconnaît l'entière légitimité.

Enfin, dans le cadre de l'adoption simple, l'article 274 (renuméroté 275) prévoit

que le tribunal vérifie que « l'adoption n'a pas pour but de nuire à leurs intérêts », c'est-à-dire,

à celui des descendants légitimes, naturels ou adoptifs des adoptants. L'exposé des motifs précise

que cette vérification entend « éviter un détournement de l'adoption simple à des fins

d'exhérédation partielle de présomptifs héritiers. L'adoption simple étant rendue possible en

présence de descendants, il s'agit d'éviter par là une adoption purement vindicatoire, qui serait

davantage motivée par la volonté de nuire que par le souci de l'intérêt de l'adopté ». Pour autant,

pour les cas où l'adoption concerne un mineur ou plus généralement une personne qui serait

amenée à vivre au sein du foyer des adoptants, et à l'instar de la vérification imposée au juge en

matière d'adoption plénière, les membres de la Commission ont souhaité préciser que le juge

vérifie également que l'adoption simple « n'est pas de nature à compromettre la vie familiale »,

ce qui a été accepté par le Gouvernement.

Considérant ce qui précède, l'article Premier du projet de loi a été modifié comme

suit:

Article premier

(texte amendé)

Le Titre VIII du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« Titre VIII De l'adoption

Chapitre I Dispositions générales

Article 240

L'adoption doit être justifiée par l'intérêt de l'adopté.

Elle a lieu sous la forme soit d'adoption plénière soit d'adoption simple.

Article 241

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

Nul ne peut bénéficier d'une nouvelle adoption, si ce n'est en cas d'abandon, de révocation de l'adoption ou de décès de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux.

Article 242

Un époux ne peut adopter ni être adopté sans le consentement de son conjoint non séparé de corps, sauf le cas dans lequel celui-ci est dans l'impossibilité **durable** permanente de manifester sa volonté.

Article 243

Sauf autorisation du Prince, l'adoptant doit avoir au moins seize ans de plus que l'adopté, cette différence étant réduite à dix ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Article 244

L'adopté âgé de treize ans au jour de la demande doit consentir personnellement à son adoption.

Chapitre II

De l'adoption plénière

Section I

Des conditions requises pour l'adoption plénière

Sous-section I

Des conditions relatives à la personne des adoptants et de l'adopté

Article 245

L'adoption plénière ne peut être demandée que conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de vingt-six ans.

Elle peut cependant être demandée par un seul époux lorsqu'elle concerne un enfant de son conjoint.

Article 246

Peuvent être adoptés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 247 :

- 1° les enfants monégasques dont les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption plénière ;
- 2° les enfants étrangers dont le consentement à l'adoption plénière a été valablement émis dans les conditions prévues aux articles à l'article 46 du Code de droit international privé 290 et 291;
- 3° les enfants judiciairement déclarés en état d'abandon ;
- 4° les enfants pouvant faire l'objet d'une nouvelle adoption plénière dans les cas visés au second alinéa de l'article 241.

Article 247

Seul peut bénéficier de l'adoption plénière, pendant sa minorité, ou au-delà sur autorisation préalable du Prince, l'enfant accueilli pendant au moins un an au foyer des adoptants avant d'avoir atteint l'âge de huit quinze ans révolus. L'accueil est déclaré au juge tutélaire qui prend toutes les mesures conformes à l'intérêt de l'enfant.

Sous section II Du consentement à l'adoption plénière

Article 248

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux auteurs, chacun d'eux doit consentir à l'adoption plénière.

Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité **durable** permanente de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale, le consentement de l'autre et l'autorisation du juge tutélaire sont requis.

Article 249

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, le consentement de ce dernier à l'adoption plénière et l'autorisation du juge tutélaire sont requis.

Article 250

Lorsque les père et mère sont décédés, dans l'impossibilité **durable** permanente de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale, le consentement à l'adoption plénière est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

<u>Article 251</u>

Lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie, le consentement à l'adoption plénière est donné par la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259.

Article 252

Les père et mère, le conseil de famille ou bien la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259 peuvent consentir à l'adoption plénière en laissant le choix des adoptants à la personne qui a recueilli l'enfant à l'effet de pourvoir à son adoption.

Article 253

Le consentement à l'adoption plénière ne peut être donné qu'à l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la naissance de l'enfant. Il est exprimé par déclaration devant le juge tutélaire ou devant notaire. Celui-ci doit s'assurer que le consentement de chaque déclarant, reçu séparément, est libre et éclairé, en particulier quant aux conséquences de l'adoption plénière et à la rupture des liens de droit qu'elle entraîne entre l'enfant et sa famille d'origine.

Article 254

Le consentement à l'adoption plénière peut être rétracté pendant six mois. Cette rétractation résulte d'une manifestation non équivoque de volonté portée à la connaissance du juge ou du notaire. La remise de l'enfant à ses père et mère sur demande, même verbale, vaut également rétractation. Après l'expiration de ce délai de six mois, l'acte de consentement est irrévocable.

Néanmoins, les père et mère peuvent encore demander la restitution de leur enfant tant que l'adoption plénière de celui-ci n'a pas été définitivement prononcée. Dans ce cas, si la personne qui a recueilli l'enfant en vue de son adoption s'oppose à cette restitution, les père et mère peuvent, suivant la procédure prévue en matière contentieuse par l'article 850 du Code de procédure civile, saisir le tribunal de première instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Sous-section III De la déclaration d'abandon

Article 255

Dans tous les cas où la filiation n'est pas établie, l'adoption plénière ne peut intervenir que si le tribunal de première instance, à la requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé, a déclaré l'enfant en état d'abandon.

Article 256

Si son intérêt le commande, ±l'enfant dont la filiation est établie peut également être déclaré en état d'abandon en vue de son adoption plénière dans les conditions prévues à l'article 257.

<u>Article 257</u>

L'enfant recueilli par une personne **peut être** est déclaré abandonné par le tribunal de première instance lorsque **ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son**

éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction selon le cas, de la requête, ou de la demande en déclaration d'abandon sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise à l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa précédent par la personne qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge tutélaire.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter une demande en déclaration d'abandon et n'interrompent pas le délai mentionné à l'alinéa premier du présent article.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

L'abandon peut être déclaré à l'égard des deux parents ou d'un seul.

, sans excuse, ses auteurs s'en sont désintéressés pendant au moins un an avant l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, au point de l'exposer à un grave danger physique ou moral.

Toutefois, l'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa, un membre de sa famille a demandé à assumer la charge de l'entretien et de l'éducation de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Article 258

L'affaire est instruite et la décision rendue en chambre du conseil.

Le ministère public appelle en cause les auteurs de l'enfant, s'ils sont connus, et toute autre personne susceptible de s'intéresser à l'enfant.

<u>Article 259</u>

La décision qui déclare l'enfant en état d'abandon délègue les prérogatives de l'autorité parentale à la personne qui prend soin de l'enfant.

Hors les cas de fraude et de substitution même involontaire d'enfant, la tierce opposition n'est recevable que dans l'année du prononcé de la décision.

Article 260

La rétractation de la décision intervenue en vertu de l'article 255 peut être demandée dans les six mois de son prononcé, par le ou les auteurs de l'enfant, à condition qu'ils justifient avoir reconnu l'enfant ou engagé une action tendant à l'établissement de sa filiation. Ils doivent donner toute garantie de s'intéresser à lui. Le tribunal de première instance peut fixer un délai d'épreuve d'un an, qui peut être renouvelé une fois.

L'article 258 est applicable à l'instance en rétractation.

Sous-section IV De la procédure d'adoption plénière

Article 261

Lorsque les consentements et autorisations requis ont été obtenus ou lorsque la décision d'abandon est devenue irrévocable, le ou les adoptants saisissent le tribunal de première instance par voie de requête aux fins d'adoption plénière.

Si l'un des deux époux décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption plénière, la requête peut être présentée par le survivant ou par tout héritier.

Article 262

Dès que le tribunal de première instance est saisi, le dossier de l'affaire est transmis au juge tutélaire qui ordonne une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant.

L'affaire est ensuite instruite et le jugement rendu en chambre du conseil.

L'adopté capable de discernement peut être entendu par le juge tutélaire ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge tutélaire à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. L'adopté peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'adopté, le juge tutélaire peut prononcer la désignation d'une autre personne. Lorsque l'adopté en fait la demande, l'audition est de droit. Le juge tutélaire s'assure, par tout moyen, que l'adopté a bien été préalablement informé de ce droit.

Le tribunal peut en outre entendre ordonner, à la diligence du ministère public, la mise en cause de toute personne dont la présence lui apparaît utile. Cette décision, exécutoire sur minute, n'est pas susceptible de voie de recours. Les descendants des adoptants capables de discernement qui y consentent ou qui en font la demande peuvent être entendus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'énoncées à l'alinéa précédent.

Le tribunal, sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public, prononce l'adoption plénière si les conditions en sont réunies et si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant. Lorsque le ou les adoptants ont des descendants légitimes, naturels ou adoptifs, le tribunal vérifie, en outre, que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. Il statue, s'il y a lieu, sur la modification des prénoms sollicitée par le ou les adoptants.

Le jugement prononçant l'adoption plénière n'est pas motivé en fait.

Article 263

Lorsque les conditions de l'adoption plénière ne sont pas réunies, ou lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal de première instance peut, avec l'assentiment des requérants, ne prononcer que l'adoption simple, si les conditions de celle-ci sont réunies.

Article 264

L'appel et le pourvoi en révision sont régis par les règles de droit commun.

La cour d'appel statue en chambre du conseil.

Le pourvoi en révision est jugé comme affaire urgente et sur pièces.

Les voies de recours et leurs délais sont suspensifs.

Article 265

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est devenue irrévocable, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil, à la diligence du ministère public.

La transcription énonce la date, l'heure, le lieu de naissance et le sexe de l'enfant ainsi que ses nom et prénoms tels qu'ils résultent de la décision prononçant l'adoption, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

Cette transcription tient lieu d'acte de naissance.

L'acte de naissance qui aurait été antérieurement établi à Monaco est, à la diligence du ministère public, revêtu de la mention « adoption plénière » ; aucun extrait ou copie ne peut plus en être délivré sauf à l'adopté à partir de sa majorité.

Article 266

Les informations relatives à la filiation biologique de l'enfant adopté, lorsqu'elles ont été communiquées par les autorités chargées de l'état civil dans la Principauté ou à l'étranger, sont conservées au greffe général pendant soixante cent ans à compter du jour où la décision prononçant l'adoption plénière est devenue irrévocable. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'adopté ou, après son décès, à ses descendants légitimes, naturels ou adoptifs.

Section II Des effets de l'adoption plénière

Article 267

L'adoption plénière ne peut être révoquée. Elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux à l'articles 130 127, 128 et 129.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le reste, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 268

L'enfant a, dans la famille des adoptants, les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime.

<u>Article 269</u>

L'adoption plénière produit ses effets du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable.

Elle n'est cependant opposable aux tiers que du jour de la mention prévue à l'article 265.

Chapitre III
De l'adoption simple

Section I
Des conditions de l'adoption simple

Sous-section I De l'âge des adoptants et de l'adopté

Article 270

La personne ou **l'un au moins des les** époux **non séparés de corps** qui demandent l'adoption simple doivent être âgés d'au moins vingt-six ans.

L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté, dès lors que la condition prévue à l'article 243 est remplie.

Sous-section II
Du consentement à l'adoption simple

Article 271

Un mineur ne peut être adopté sans le consentement de ses père et mère.

En cas de divorce ou de séparation de corps des père et mère, le consentement est donné soit conjointement par l'un et l'autre en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, soit par celui des père et mère à qui a été confié l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, l'autorisation du juge tutélaire est requise ; ce magistrat recueille au préalable les observations de celui des père et mère qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Si l'un des père et mère est décédé, dans l'impossibilité **durable** permanente de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale, ou bien si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, le consentement de l'autre suffit.

Si tous deux sont décédés, dans l'impossibilité **durable** permanente de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille. Il en est de même si la filiation de l'enfant n'est pas établie, à moins que n'ait consenti à l'adoption simple la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259. Dans ce cas, le consentement du conseil de famille n'est pas requis.

Article 272

Les consentements requis sont donnés par déclaration devant le juge tutélaire ou devant notaire, qui reçoit séparément chacun des déclarants, s'assure de leur consentement libre et éclairé et les informe des effets de l'adoption simple.

Article 273

Le juge tutélaire qui estime abusif le refus de consentement opposé par les père et mère ou par l'un d'eux-peut donner le consentement nécessaire à l'adoption.

Il en est de même en cas de refus abusif de ce consentement par le conseil de famille.

Sous-section III
De la procédure d'adoption simple

<u> Article 273 **274**</u>

Lorsque les consentements et autorisations requis ont été obtenus, le ou les adoptants saisissent le tribunal de première instance par voie de requête aux fins d'adoption simple.

L'affaire est instruite et la décision rendue en chambre du conseil.

Si l'adopté est mineur, le tribunal ordonne une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant. Il peut en outre **entendre** ordonner, à la diligence du ministère public, la mise en cause de toute personne dont la présence lui apparaît utile. Cette décision, exécutoire sur minute, n'est pas susceptible de voie de recours.

L'adopté capable de discernement peut être entendu par le juge tutélaire ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge tutélaire à cet effet. L'adopté mineur doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. L'adopté mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge tutélaire peut prononcer la désignation d'une autre personne. Lorsque l'adopté en fait la demande, l'audition est de droit. Le juge tutélaire s'assure, par tout moyen, que l'adopté a bien été préalablement informé de ce droit.

Les descendants des adoptants capables de discernement qui y consentent ou qui en font la demande peuvent être entendus, dans les mêmes conditions qu'énoncées à l'alinéa précédent.

<u> Article 274 **275**</u>

Le tribunal de première instance, sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public, prononce l'adoption simple si les conditions en sont réunies et si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'adopté. Lorsque le ou les adoptants ont des descendants légitimes, naturels ou adoptifs, le tribunal vérifie, en outre, que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale ou n'a pas pour but de nuire à leurs intérêts. Il statue, s'il y a lieu, sur la modification des prénoms sollicitée par le ou les adoptants.

Le jugement prononçant l'adoption simple n'est pas motivé en fait.

Les dispositions de l'article 264 sont applicables à l'adoption simple.

<u> Article 275 **276**</u>

Le tribunal de première instance peut prononcer l'adoption simple nonobstant le décès de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux survenu après le dépôt de la requête. Tout héritier

peut s'opposer à cette adoption en intervenant à l'instance par voie de requête dans les trois mois du décès.

<u> Article 276 **277**</u>

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est devenue irrévocable, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée sur les registres de l'état civil à la diligence du ministère public.

Section II Des effets de l'adoption simple

Article 277 **278**

L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine.

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits. Il ne peut néanmoins exiger d'aliments de ses ascendants légitimes ou naturels que si l'adoptant n'est pas en mesure de les lui fournir.

<u>Article</u> 278 **279**

Le lien de parenté découlant de l'adoption simple s'étend aux descendants de l'adopté.

Article 279

L'adoption simple, sauf disposition contraire spécialement motivée de la décision qui la prononce, confère à l'adopté le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari. Ce nom s'ajoute au nom de l'adopté.

Article 280

La décision prononçant l'adoption simple peut ordonner une modification des prénoms de l'adopté si l'adoptant en a fait la demande dans sa requête. L'adopté âgé de treize ans au jour de la demande doit y consentir.

<u>Article 281</u> **280**

Durant la minorité de l'adopté, le ou les adoptants sont seuls investis à son égard de l'autorité parentale.

Néanmoins, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, les époux exercent conjointement l'autorité parentale.

Article 282 281

Sous réserve de celles du présent chapitre, les dispositions relatives à l'autorité parentale, à l'administration légale et à la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté; cependant, le conseil de famille comprendra, sauf décision contraire du juge tutélaire, les père et mère de l'adopté.

Article 283 282

L'adoptant et l'adopté se doivent réciproquement des aliments, conformément aux dispositions des articles 172 à 180.

Article 284 283

L'adopté a, dans la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Il n'a cependant pas la qualité d'héritier réservataire dans la succession des ascendants de l'adoptant.

<u> Article 285 **284**</u>

Lorsque l'adopté meurt sans descendance, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession, s'ils existent encore en nature au décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à charge pour eux de contribuer aux dettes et sous réserve des droits des tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère font pareillement retour à ces derniers ou à leurs descendants.

Le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a consenti à l'adoption, a l'usufruit des biens soumis au droit de retour.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Article 286 **285**

L'adoption simple produit effet du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable, sauf dans le cas visé au troisième alinéa.

Elle conserve, à compter de ce jour, tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Dans le cas prévu à l'article **276** $\frac{275}{275}$, les effets de l'adoption simple, lorsqu'elle est prononcée, rétroagissent au jour du décès de l'adoptant.

L'adoption simple n'est cependant opposable aux tiers que du jour de la mention prévue à l'article $277 \frac{276}{276}$.

Section III

De la révocation de l'adoption simple

Article 287 286

L'adoption simple peut être judiciairement révoquée pour motifs graves, à la requête de l'adoptant, de l'adopté et, si ce dernier est mineur, de ses père et mère, ou du ministère public.

La demande de révocation présentée par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

<u> Article 288 **287**</u>

L'instance en révocation est portée devant le tribunal de première instance. L'affaire est instruite comme en matière contentieuse et le jugement rendu en chambre du conseil sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public.

Le dispositif de la décision, lorsque celle-ci est devenue irrévocable, est mentionné conformément à l'article **277** 276.

Article 289 288

La révocation fait cesser tous les effets de l'adoption à compter du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable, à l'exception de ceux résultant des deux premiers alinéas de l'article **286** 285.

Elle n'est opposable aux tiers que du jour de la mention visée au dernier alinéa de l'article précédent.

Chapitre IV

Des conflits de lois relatifs à l'adoption et de l'effet à Monaco des adoptions prononcées à L'étranger

Article 290

Les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté sont régies par sa loi nationale.

Article 291

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement de l'adopté ou de son représentant légal. Ce consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant adopté et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Article 292

L'adoption d'un étranger ne peut jamais être prononcée si sa loi nationale prohibe l'adoption.

Article 293

Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi des effets personnels du mariage. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si elle est prohibée par la loi nationale de l'un et l'autre époux.

Article 294

La procédure d'adoption est régie par la loi du for.

Article 295

La demande de révocation d'une adoption simple prononcée à l'étranger n'est recevable devant les juridictions monégasques que si la révocation de l'adoption est admise par la loi du lieu où l'adoption a été prononcée.

Article 296

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit de plein droit à Monaco tous ceux de ses effets qui ne sont pas contraires à l'ordre public.

Article 297

Toutefois, l'exécution forcée à Monaco d'une décision étrangère d'adoption n'est possible qu'après avoir été déclarée exécutoire sur le territoire de la Principauté. »

L'<u>article 6</u> (anciennement 8) du projet de loi modifie les chiffres 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée. Si les positions de nos deux Institutions étaient à l'origine discordantes, comme cela a pu être évoqué dans la partie générale du rapport, un consensus a néanmoins rapidement été trouvé.

En effet, les membres de la Commission avaient souhaité reprendre la rédaction du chiffre 2, tel que modifié par la proposition de loi n° 239 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, adoptée en Séance Publique le 20 juin 2018.

Si le Gouvernement n'a pas souhaité anticiper sur les orientations qui seront retenues dans la future loi de réforme de la loi n° 1.235, il a toutefois reconnu que l'assimilation des adoptés en la forme plénière par des Monégasques aux enfants légitimes de Monégasques avait été opérée sur la base de l'article 3 de la loi n° 1.235 tel qu'il était en vigueur avant l'annulation opérée par la décision du Tribunal Suprême du 16 avril 2012. Aussi, le Gouvernement a proposé de rétablir la rédaction issue de cette annulation, dans la mesure où cela aurait conduit, en réalité, à dépasser l'objet initial du présent projet de loi, ce dont la Commission a convenu.

De plus, comme cela a été évoqué dans la partie générale du présent rapport, l'extension des catégories de personnes protégées fera l'objet de plus amples discussions lors de l'étude du projet de loi issu de la transformation de la proposition de loi n° 239. La Commission relève d'ailleurs que, si le projet de loi ne vise actuellement que les personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque, une extension aux adoptés simples serait assurément nécessaire. Les élus ne manqueront donc pas de l'inclure dans la future réforme qui interviendra sur la loi n° 1.235 précitée. Dans cette attente, l'article 8, renuméroté 6, a été modifié comme suit :

Article 6 €

Les chiffres 2 et 3 de l'article 3 de la loi n 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, **modifiée**, sont modifiés comme suit :

« 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque; les conjoints, veufs ou veuves de Monégasques; les personnes divorcées de Monégasques, pères ou mères d'enfants nés de cette union un Monégasque, à condition qu'elles justifient d'au moins dix années de résidence à Monaco; le père ou la mère d'enfant monégasque; le conjoint, veuf ou veuve d'un Monégasque; la personne divorcée d'un Monégasque, père ou mère d'enfant né de cette union;

3° les personnes nées à Monaco ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, qui y résident depuis leur naissance ou leur adoption, à la condition que l'un de leurs auteurs ou adoptants ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci; peuvent toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions visées au présent chiffre, seraient nées hors de la Principauté en raison d'un cas fortuit ou pour des raisons médicales ou de force majeure pour un motif légitime; les personnes qui résident à Monaco depuis au moins cinquante années sans interruption; les personnes handicapées ou âgées de plus de 65 ans qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption; »

L'amendement d'ajout de l'<u>article 10</u> est sans nul doute le plus politique des amendements formulés par la Commission. Celui-ci tend à rétablir une inégalité injustifiée au sein des filiations, alors même que tous les enfants sont égaux en droits et en devoirs.

En effet, il s'avère qu'un mineur, adopté en la forme simple par une personne naturalisée monégasque par ordonnance souveraine ou réintégrée dans la nationalité monégasque, ne peut pas prétendre à l'acquisition de celle-ci par voie de la déclaration.

Pourtant, si ce même mineur avait été adopté par un auteur lui-même né monégasque, il aurait pu y prétendre. Dans le même sens, une personne naturalisée monégasque peut transmettre sa nationalité à son enfant biologique ou adopté en la forme plénière, tout comme à son conjoint. Alors pourquoi le mineur adopté serait-il le seul exclu ? Rien ne le justifie.

De son côté, le Gouvernement faisait part de craintes relatives à une « éventuelle remise en cause de la sécurité de l'acte de naturalisation » du fait du caractère révocable de l'adoption simple. De telles craintes ne nous semblent pas fondées. D'autant plus qu'il apparaît que cette exclusion n'a jamais été explicitement prévue par les réformes successives du droit de la nationalité et la lecture des différents travaux de réforme ne révèlent donc aucunement une volonté du Législateur de ne pas accorder la nationalité à cette catégorie d'adoptés simples.

Un article 10, dont la rédaction est la suivante, a donc été inséré au sein du projet de loi :

Article 10 (amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, est modifié comme suit :

« L'étranger âgé de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une adoption simple en vertu des articles 270 et suivants du Code civil de la part d'une personne de nationalité monégasque en application des dispositions des articles premier, 5 à 7 peut acquérir cette qualité par déclaration. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales. »

Dans le droit fil de cet amendement d'ajout, les élus ont souhaité prévoir une mesure de rattrapage pour ceux qui auraient été adoptés en la forme simple durant leur minorité, mais n'ayant pas pu bénéficier de la déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité monégasque en raison de cette rédaction erronée. Dès lors, un troisième alinéa a été ajouté aux dispositions transitoires de l'article 11 (anciennement 10), afin de permettre à ces personnes de procéder à la déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité monégasque dans un délai de douze mois. Celui-ci a donc été modifié comme suit :

Article 10 11 (texte amendé)

L'adoption légitimante emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière.

Les dispositions de l'article 266 du Code civil sont applicables aux adoptions légitimantes prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans un délai de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple durant leur minorité par une personne de nationalité monégasque en application des articles 5 à 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

Enfin, les amendements formulés au titre des <u>articles 2 et 4</u> (anciennement 6), purement formels n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de votre Rapporteur. Leur rédaction est la suivante :

Article 2 (texte amendé)

L'article 69 du Code civil est modifié comme suit :

« En cas d'adoption plénière ou d'adoption simple, il est fait application des articles 265 ou 276 **277**. »

Article 4 6

(texte amendé)

Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, est modifié comme suit :

« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent. »

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.